

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 25/26 - II - CIV

Audience publique du onze février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00444 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 21 avril 2023,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son organe statutaire compétent, à savoir le président de son comité de direction, en vertu de l'article 11.6 des statuts de la SOCIETE2.), sinon par son comité de direction, sinon par son conseil d'administration

intimée aux fins du prêt exploit Luana COGONI du 21 avril 2023,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Le 5 mars 2025, la Cour d'appel a rendu un arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal de la société anonyme SOCIETE1.) d'ores et déjà non fondée en ce qu'elle a été condamnée à payer à la SOCIETE2.) la somme de 951.665,42 EUR,

dit l'appel incident de la SOCIETE2.) relatif aux intérêts non fondé,

partant confirme le jugement du 24 mars 2023 en ce qu'il a condamné la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la SOCIETE2.) la somme de 951.665,42 EUR, augmentée des intérêts légaux à compter du 8 février 2017, jusqu'à solde,

dit l'appel principal de la société anonyme SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires pour la première instance non fondée,

dit les appels principal et incident relatifs aux indemnités de procédure et aux frais et dépens non fondés,

partant confirme le jugement du 24 mars 2023 en ce qu'il a débouté la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en remboursement de frais et honoraires pour la première instance, débouté les deux parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en ce qu'il a condamné la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de la première instance avec distraction aux profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

pour le surplus, nomme consultant Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, Maître Albert MORO, avec la mission de se prononcer sur le préjudice en frais et honoraires d'avocat subi par la SOCIETE2.) pour les deux instances en ayant égard aux prestations effectivement fournies et au prix normalement demandé pour une affaire pareille suivant les critères d'appréciation en usage,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais du consultant au montant de 2.500 EUR,

ordonne à la SOCIETE2.) de payer ladite provision au consultant au plus tard le 4 avril 2025 et d'en justifier au greffe de la Cour sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge le président de chambre Danielle SCHWEITZER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que si les honoraires du consultant devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après paiement ou consignation d'une provision supplémentaire,

dit que si le consultant rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, il devra en référer au même magistrat,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, le consultant pourra s'entourer de tous renseignements utiles et avoir recours à l'avis de tiers,

dit que le paiement de la provision se fait sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

dit que le consultant déposera son rapport au greffe de la Cour, après paiement de la provision et, le cas échéant, d'une provision supplémentaire au plus tard le 6 juin 2025,

dit que, le cas échéant, le consultant demandera au magistrat commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas d'empêchement du consultant il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel non fondée,

déboute les deux parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel

sursoit à statuer sur le surplus,

réserve les frais ».

Le consultant a déposé son rapport le 17 septembre 2025.

Il retient que le montant de 207.892,17 EUR, réclamé à titre de frais et honoraires pour les deux instances par la SOCIETE2.) (ci-après la SOCIETE2.)), est conforme aux critères légaux et déontologiques de fixation des honoraires.

La société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE3.)) se rapporte à prudence de justice quant à la « taxation ordonnée ».

Elle ne critique pas spécialement les conclusions du consultant, de sorte que le rapport est, conformément à la demande de la SOCIETE2.), à entériner.

Il en résulte que la demande de la SOCIETE2.) à titre de frais et honoraires d'avocat pour la première instance est par réformation du jugement entrepris à déclarer fondée pour la somme de 145.328,89 EUR.

Pour l'instance d'appel, la demande de la SOCIETE2.) est, pour autant qu'elle concerne des prestations jusqu'à l'arrêt du 5 mars 2025, de ce chef fondée pour le montant de 62.563,28 EUR.

Dans le cadre de ses conclusions prises après le dépôt du rapport du consultant, la SOCIETE2.) demande le remboursement du montant de 12.244 EUR à titre des frais et honoraires d'avocat engagés depuis l'arrêt du 5 mars 2025.

La société SOCIETE3.) conclut à l'irrecevabilité de cette demande au motif qu'elle concerne des honoraires qui « *tiennent au contrôle du montant réclamé face au doute quant au bien-fondé de celui-ci et ne rentre pas dans le préjudice tel que défini par la Cour d'appel* ».

Elle estime qu'il s'agit d'une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel.

Subsidiairement, la société SOCIETE3.) argumente que la demande n'est pas fondée, alors qu'elle n'a pas trait au préjudice défini par la Cour d'appel dans son arrêt du 5 mars 2025, qu'elle n'est pas en relation avec une faute dans son chef et qu'elle n'est pas étayée par des pièces.

La société SOCIETE3.) conteste la demande également dans son quantum. Elle estime que le montant réclamé est surfait.

L'article 592 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile dispose « *qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit que la défense à l'action principale.*

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »

En l'occurrence, la SOCIETE2.) soutient réclamer des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer depuis l'arrêt du 5 mars 2025 ayant ordonné une mesure d'instruction.

Ces frais se rattachent nécessairement à la demande initiale en remboursement de frais et honoraires d'avocat de la SOCIETE2.), de sorte que la prétention additionnelle formulée actuellement n'est pas à considérer comme une demande nouvelle.

La société SOCIETE3.) conclut ensuite au rejet de la demande de la SOCIETE2.) au motif « *qu'elle n'a pas trait au préjudice tel que défini par la Cour d'appel* ».

En l'absence de relevés de prestations détaillés, il ne serait pas non plus établi que les mémoires d'honoraires produits en cause par la SOCIETE2.) sont en relation causale avec une faute dans le chef de la société SOCIETE3.).

Il convient de rappeler que dans son arrêt interlocutoire du 5 mars 2025, la Cour d'appel a dit que les frais et honoraires réclamés pour l'instance d'appel par la SOCIETE2.) font en principe partie du préjudice accru à la SOCIETE2.) du fait des fautes commises par la société SOCIETE3.).

Il est admis en cause que le montant de 12.244 EUR, réclamé par la SOCIETE2.), a trait à des frais d'avocat engagés depuis l'arrêt du 5 mars 2025.

L'arrêt interlocutoire, qui a ordonné une mesure d'instruction, n'a pas mis fin au litige, de sorte que ces frais sont en relation avec les fautes commises par la société SOCIETE3.) telles qu'elles résultent de l'arrêt du 5 mars 2025.

La SOCIETE2.) produit à l'appui de sa demande trois notes intitulées « services rendus jusqu'au 28 mars 2025 », « services jusqu'au 28 mai 2025 » et « services rendus jusqu'au 20 juin 2025 ».

Ces notes portant sur les montants de respectivement 6.614,12 EUR, 4.293,80 EUR et 4.025 EUR ont toutes été réglées par la SOCIETE2.) selon les extraits bancaires produits en cause.

Si la SOCIETE2.) reste certes en défaut de produire des relevés de prestations relatifs aux trois notes dont elle réclame le remboursement, les honoraires dont le paiement est réclamé et qui ont été réglés par la SOCIETE2.) sont, à défaut de tout élément contraire, à considérer comme équitables et raisonnables.

Le montant réclamé de 12.244 EUR est partant à allouer.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, la société SOCIETE3.) est à condamner au paiement des frais et des dépens de cette instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt du 5 mars 2025,

dit l'appel principal de la société anonyme SOCIETE1.) en ce qu'elle a été condamnée à payer à la SOCIETE2.) la somme de 137.834,27 EUR à titre de remboursement de frais et honoraires d'avocat non fondé,

dit l'appel incident de la SOCIETE2.) relatif au remboursement de frais et honoraires pour la première instance fondé,

réformant

porte la condamnation intervenue à l'égard de la SOCIETE2.) à titre de remboursement de frais et honoraires en première instance au montant de 145.328,89 EUR,

dit la demande de la SOCIETE2.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel fondée pour le montant de 62.563,28 EUR + 12.244 EUR = 74.807,28 EUR,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la SOCIETE2.) de ce chef le montant de 74.807,28 EUR,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH S.A. qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.